

Association ESCAAAL
STATUTS du 12 décembre 2018

Article 1 : Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour nom «**ESCAAAL**» (Espaces Sociaux Culturel des Arts et des Artisanats Amateurs Locaux).

Article 2 : Objet

- Attendu que l'association favorise les initiatives personnelles
- Attendu que l'association accepte toute œuvre des ses adhérents

L'objet de l'association ESCAAAL est de favoriser la création et la diffusion de documents, revues et œuvres d'auteurs et d'artistes en devenir

L'objet de l'association ESCAAAL est aussi de développer et promouvoir :

- Les artisans, artistes et auteurs désirant :
 - o faire de leur passion leur métier
 - o communiquer leur savoir faire
 - o exposer et diffuser leurs œuvres
 - o Des actions et des activités liées aux artisans, artistes et auteurs en devenir, dans un champ d'intervention artistique, culturel, éducatif et social
- La formation des hommes et des femmes, leur participation à la pratique culturelle, voire à leur insertion sociale et professionnelle.
- La diffusion et la création de spectacle en vue de la promotion des artistes adhérents de l'association.

Elle peut également animer, gérer, administrer et représenter d'autres structures de spectacles similaires ou apparentées.

Elle se donne également la possibilité, par tous les moyens légaux, d'aider à l'organisation d'autres structures de même objet.

Article 3 : Domaine principal d'activité

Le domaine principal d'activité de l'association ESCAAAL est : Culturel

A ce titre, l'association s'oblige :

- à détenir les licences ou tout certificat nécessaire à la réalisation de ses objectifs.
- à tenir une comptabilité recettes / dépenses
- au respect de la législation des entreprises en matière de droit social, du travail, fiscal, etc.
- à l'application de la ou des conventions collectives ratifiées par les syndicats représentatifs dans le domaine choisi.

Article 4 : Activités soutenues par l'association

Ne pourront adhérer à l'association que les personnes dont les activités sont du domaine culturel, artistique ou littéraire.

Sont exclus:

- les métiers dont la déontologie interdit toute activité associative
- les métiers nécessitant un contrôle sanitaire rigoureux
- toute activité liée au spiritisme, astrologie, radiesthésie, voyance ou dite paranormale
- les métiers liés à la médecine
- les activités ou métiers inscrits dans la liste d'exclusion établie par le Conseil d'Administration

Article 5 : Siège social

Le siège social est basé à "La Gardiole 05200 St André d'Embrun"

Mail : escaaal@gmail.com

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration après ratification en assemblée générale.

TC
GP
RC

Article 6 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres actifs et de membres sympathisants, se manifestera par tout moyen légal. Elle pourra, pour ce faire, demander des aides financières, ou en nature (soutien logistique, matériel, etc.) tant aux collectivités locales qu'aux autres personnes morales et physiques. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Pour la réalisation de son objet, l'association a pour moyen principal d'action :

- la formation, l'administration, la gestion, la production, l'insertion, l'information, la représentation, l'organisation et la diffusion dans les domaines principaux suivant : Culturel et artistique.
- l'achat, l'exposition et la revente des œuvres originales des artistes, auteurs ou artisans adhérents à l'association, au cours de manifestations adaptées (marchés, marchés artisanaux, foires, salle d'exposition etc.)

Article 8 : Propriété du titre

L'association est propriétaire du titre « ESCAAAL ». Il ne peut être utilisé par des tiers qu'après accord écrit du collectif.

Article 9 : Les membres

L'association se compose de :

- **Membres actifs** : sont considérés comme tels celles et ceux qui s'engagent à élaborer et organiser tout ou partie des événements visant à atteindre les buts de l'association, cités à l'article 2. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.
- **Membres sympathisants** : sont considérés comme tels celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui participent directement au fonctionnement de l'association, sur une action complète, dans le but cité à l'article 2. Les membres sympathisants peuvent assister aux assemblées générales et y ont le droit de vote.
- **Membres usagers** : sont considérés comme tels celles et ceux qui utilisent les services de l'association après avoir acquitté une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration chaque année.
- **Membres d'honneur** : sont considérés comme tels celles et ceux qui ont œuvré significativement dans l'intérêt de l'association. La nomination se fera sur proposition par un membre actif par le Conseil d'Administration, pour l'année en cours. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation pour l'année en cours.

Article 10 : Admission

Pour faire partie de l'association en tant que membre actif, il faut être coopté par l'assemblée générale. Toute personne peut faire partie de l'association en tant que membre sympathisant.

Article 11 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission
- Le décès
- Plus de deux absences aux réunions du collectif ou aux assemblées générales à l'assemblée générale sans avoir donné procuration à un autre membre pour se faire représenter. La qualité de membre actif se perd alors conformément à l'article 14 (décisions)
- Des pratiques en contradiction avec le préambule des présents statuts et le règlement intérieur, l'assemblée générale décidant alors de la radiation.

77
RC

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Le membre intéressé peut être préalablement entendu, en cas de décision de radiation.

Article 12: Administration

Le collectif est élu pour 5 ans par l'assemblée générale. Le collectif est composé d'au moins 2 membres actifs et d'au plus 5 membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents et mandatés. Le collectif est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du collectif peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le collectif. Le collectif est le Conseil d'Administration. Les membres du collectif exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, après accord préalable du collectif, peuvent être remboursés sur justificatif.

Premier exercice comptable : du 1^{er} décembre 2018 au 31 décembre 2019

Article 13 : Réunion et pouvoirs du conseil d'administration

Le collectif se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins la moitié de ses membres actifs. Leurs décisions sont prises en majorité simple. Chaque réunion du collectif donne lieu à un procès-verbal et est transcrit sur le registre ordinaire de l'association. Tout membre du collectif qui, sans excuses reconnues comme valables par le collectif, n'aura pas assisté à un nombre de réunions consécutives (fixé par l'article 9), sera considéré comme démissionnaire.

Article 14 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'assemblée générale donne pouvoir au collectif pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 15 : Assemblée Générale

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs et sympathisants. Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le collectif ou sur la demande du quart de ses membres. Elle est présidée par le collectif. Celui-ci fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents. Elle entend les rapports sur la gestion du collectif et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice, pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du collectif. Les décisions sont prises à la majorité plus un des membres présents. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le collectif, soit à la demande d'un de ses membres. Les convocations sont distribuées de 10 à 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts. Elle peut décider la dissolution de l'association. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Les membres sympathisants empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre sympathisant. Nul ne pourra représenter plus d'une personne autre que lui-même.

Article 17 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du collectif sont transcrits (par la personne habilitée par le collectif) sur le registre ordinaire et signés par les membres du collectif, ou la (ou les) personne(s) désignée(s) par ce dernier pour le représenter.

MD
GPRC

Article 18 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 19 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le collectif. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le collectif peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux membres sympathisants.

Article 20 : Affiliation

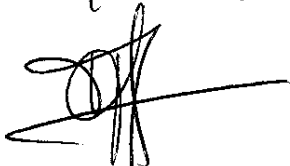
L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

Article 21 : Ressources

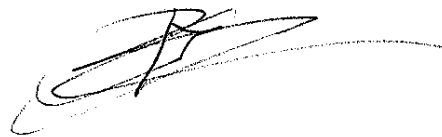
Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations annuelles des usagers de l'association.
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements, des communes et de toute administration.
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- 4° Tous contrats rémunérés pour des spectacles privés ou publics.
- 5° Des ressources générées par les colloques, conférences, stages et ateliers
- 6° Les recettes des manifestations exceptionnelles
- 7° Les ventes faites aux membres
- 8° Les ressources générées par des publications en relation avec les buts de l'association

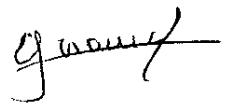
M. Marc Maceau



GIRAUD Pierre.



GIRAUD Emanuel



PARISI François



CELSE Remy.

